

REPUBLIQUE DU BURUNDI
CABINET DU PRESIDENT

**LOI N°1/004 DU 08 MAI 2003 PORTANT REPRESSION DU CRIME
DE GENOCIDE, DES CRIMES CONTRE L'HUMANITE ET DES CRIMES DE
GUERRE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi ;

Vu la Constitution de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Statut de Rome de la Cour Pénale Internationale ;

Vu l'adhésion de la République du Burundi aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux le 22 décembre 1971 ;

Vu le décret-loi n°1/008 du 17 mars 1980 portant code pénal militaire ;

Vu le décret-loi n°1/55 du 19 août 1980 portant création et organisation d'une chambre criminelle à la Cour d'appel ;

Vu le décret-loi n°1/006 du 4 avril 1981 portant réforme du code pénal ;

Vu la loi n°1/004 du 14 janvier 1987 portant réforme du code de l'organisation et de la compétence judiciaires tel que modifié à ce jour ;

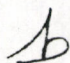
Vu la loi n°1/009 du 22 juillet 1996 portant adhésion du Gouvernement de la République du Burundi à la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, adoptée à New-York le 9 décembre 1948 ;

Vu la loi n°1/015 du 20 juillet 1999 portant réforme du code de procédure pénale ;

Vu la loi n°1/005 du 16 juin 2000 portant adhésion de la République du Burundi à la convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité adoptée par l'assemblée Générale des Nations Unies le 26 novembre 1968 ;

Le Conseil des Ministres ayant délibéré ;

L'Assemblée Nationale et le Sénat de Transition ayant adopté ;

4. 

Article 9 : Les membres du Conseil élisent un Bureau du Conseil composé d'un Président, d'un Vice-Président, d'un Secrétaire Général et d'un Secrétaire Général-Adjoint. Le Conseil comprend autant de commissions que de besoin. Il est doté d'un secrétariat permanent.

Article 10 : Le mandat d'un membre du Conseil prend fin dans les conditions ci-après :

- indisponibilité ou absence prolongée ;
- défaillance constatée par l'autorité de nomination après avoir pris l'avis du Bureau du Conseil ;
- démission ;
- décès.

Article 11 : En cas de vacance de siège d'un membre du Conseil, l'autorité compétente procède à la nomination d'un nouveau membre pour achever le mandat conformément aux dispositions de l'article 7.

Article 12 : Le renouvellement des membres du Conseil doit avoir lieu au plus tard quinze jours avant l'expiration de leur mandat.

Article 13 : Le mandat des membres du Conseil est gratuit. Néanmoins l'Etat prend en charge les dépenses liées au déplacement et au séjour à l'occasion de réunions et activités organisées par le Conseil.

CHAPITRE III : FONCTIONNEMENT.

Article 14 : Le Conseil se réunit de plein droit dans les quinze jours ouvrables à compter de la date de nomination pour élire son Bureau. La séance est présidée par le membre le plus âgé.

Le Bureau prépare dans les meilleurs délais le Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil en vue de son adoption.

Article 15 : Le Conseil se réunit une fois par trimestre en session ordinaire de 15 jours ouvrables au plus. Il peut toutefois être convoqué en sessions extraordinaires ne dépassant pas 30 jours ouvrables au total par an.

Article 16 : Le Conseil ne siège valablement que si les deux tiers des membres sont présents. Si le quorum n'est pas atteint, la réunion suivante peut se tenir valablement si la moitié des membres sont présents.

Ses résolutions et recommandations sont prises par consensus et à défaut, à la majorité des membres présents.

Article 17 : Le Conseil peut inviter à ses réunions toute personne dont il estime nécessaire de prendre l'avis. Il peut également recevoir des contributions de la part des organisations, associations ou particuliers sur des questions en rapport avec sa mission.

Article 18 : Le Conseil produit un rapport annuel qu'il adresse au Président de la République, au Gouvernement, à l'Assemblée Nationale et au Sénat.

Article 19 : Les avis émis et les rapports du Conseil sont transmis au plus tard dans le mois qui suit celui de la clôture de la réunion les concernant.

Article 20 : Le Gouvernement met à la disposition du Conseil les moyens nécessaires à son fonctionnement.
Le Conseil peut également recevoir des dons et legs compatibles avec sa mission.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINALES.

Article 21 : Toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi sont abrogées.

Article 22 : La présente loi entre en vigueur le jour de sa promulgation.

Fait à Bujumbura, le 09 avril 2003

Pierre BUYOYA

VU ET SCÉLÉ DU SCEAU DE LA RÉPUBLIQUE
LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET GARDE DES SCEAUX,

Fulgence DWIMA BAKANA

